

V – MISES A JOUR DE CONTENUS NUMERIQUES OU SERVICES NUMERIQUES (CN ou SN)

Les mises à jour (nv)	Articles du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
Définition de la mise à jour	<u>Article L. 224-25-24 du code de la consommation</u>	Mises à jour ou modifications visant à : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir - Adapter - faire évoluer les fonctionnalités du CN ou SN (y compris les mises à jour de sécurité) que ces mises à jour soient nécessaires ou non à la conformité du CN ou SN	CN ou SN fournis à compter du 1 ^{er} Janvier 2022 (même si le contrat a été conclu antérieurement)
Mises à jour nécessaires à la conformité du contenu numérique ou du service numérique (CN ou SN)	<u>Article L. 224-25-25- I du code de la consommation</u>	Le professionnel veille à ce que le consommateur soit informé des mises à jours nécessaires au maintien de la conformité du CN ou SN et qu'il les reçoive : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les opérations de fourniture ponctuelle ou d'une série d'opérations de fourniture distinctes de contenus ou services numériques =></u> durant la période à laquelle le consommateur <i>peut légitimement s'attendre</i> en fonction de la finalité du CN ou SN, des circonstances et de la nature du contrat. - Pour les opérations de fourniture continue pendant une période donnée => durant toute la période de fourniture prévue au contrat 	CN ou SN fournis à compter du 1 ^{er} Janvier 2022 (même si le contrat a été conclu antérieurement)
Conséquence de la non-installation par le consommateur des mises à jour nécessaires à la conformité du CN ou SN, dans un délai raisonnable	<u>Article L. 224-25-25- II du code de la consommation</u>	Le professionnel n'est pas responsable des défauts de conformité résultant uniquement de la non-installation des mises à jour si : <ul style="list-style-type: none"> - Le professionnel a informé de consommateur de la disponibilité des mises à jour et des conséquences en cas de non-installation. - La non-installation ou l'installation incorrecte par le consommateur ne résulte pas de lacunes dans les instructions d'installation remises au consommateur 	CN ou SN fournis à compter du 1 ^{er} Janvier 2022 (même si le contrat a été conclu antérieurement)

Les mises à jour (nv)	Articles du code de la consommation	Ce qui change	Entrée en vigueur
Mises à jour non nécessaires au maintien de la conformité du bien	<u>Article L. 224-25-26 du code de la consommation</u>	<p>Le professionnel respecte les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Le contrat autorise le principe de ces mises à jour et en fournit une raison valable 2- Le professionnel informe le consommateur de manière claire et compréhensible, raisonnablement en avance et sur un support durable, de la mise à jour envisagée et de la date à laquelle elle intervient. 3- La mise à jour est effectuée sans coût supplémentaire pour le consommateur 4- Le professionnel informe le consommateur qu'il est en droit de refuser la mise à jour, et le cas échéant de la désinstaller sauf si la mise à jour a une incidence négative sur son accès ou l'utilisation du contenu ou service numérique. 	Contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 2022
Cas dans lesquels la mise à jour (non nécessaire au maintien de la conformité) peut être refusée par le consommateur	<u>Article L. 224-25-26 du code de la consommation</u>	<p>Si la mise à jour a une incidence négative sur son accès ou l'utilisation du contenu ou service numérique, la résolution du contrat est de droit et sans frais pour le consommateur dans un délai maximal de 30 jours, sauf si la mise à jour n'a qu'une <i>incidence mineure</i> pour lui.</p> <p>Le consommateur ne peut résoudre le contrat si le vendeur lui a proposé de conserver le contenu ou le service numérique sans la mise à jour (y compris avec une désinstallation de la mise à jour) et si ce dernier demeure en conformité.</p> <p>La résolution du contrat a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en cas de non-conformité</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'offre groupée (téléphonie et internet).</p>	Contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 2022

Françoise HEBERT-WIMART,
Juriste à l'Institut national de la consommation